

KV

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 38.563/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 9 juin 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de décret "portant amélioration de l'encadrement dans l'enseignement maternel et primaire", a donné le 15 juin 2005 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"Faisant suite à l'approbation par le Gouvernement, le mardi 31 mai 2005, du «Contrat pour l'École», l'avant-projet de décret dont question a pour objet de créer les conditions permettant à des pratiques pédagogiques - détection immédiate des difficultés et mise en place des stratégies de remédiation efficaces - de se développer dans toutes les écoles au bénéfice de tous les élèves. Une de ces conditions a trait à l'encadrement pédagogique des élèves. Il faut en effet un encadrement suffisant afin que les enseignants puissent prendre en considération les difficultés spécifiques à chaque élève.

C'est dans cette perspective de l'amélioration de l'encadrement dans les premières années de la scolarité que s'inscrivent les différentes dispositions du présent avant-projet de décret.

L'avant-projet de décret prévoit que certaines mesures (modification de l'encadrement dans les écoles de moins de 50 élèves et attribution de périodes complémentaires pour les élèves de première et deuxième années primaires) soient d'application dès le 1^{er} septembre prochain. Les établissements scolaires doivent dès lors être informés rapidement des modifications nécessaires à la bonne organisation de la prochaine rentrée scolaire.

C'est cette volonté de ne pas désorganiser la prochaine rentrée scolaire qui nécessite la procédure d'urgence au niveau de la demande d'avis du Conseil d'État dans un délai ne dépassant pas 5 jours en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° des lois coordonnées sur le Conseil d'État du 1 janvier 1973."

Motivation de l'urgence

Cette motivation ne peut être admise pour les articles 5 et 12 de l'avant-projet qui sont destinés à entrer en vigueur non pas le 1^{er} septembre 2005, mais le 1^{er} septembre 2006. Le Conseil d'État n'a donc pas examiné ces deux articles.

*

* *

.../...

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limitera son examen au fondement légal de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Formalités préalables

L'accord du Ministre du Budget est donné "sous réserve des marges disponibles". Un tel accord sous réserve ne satisfait pas à l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire.

Fondement juridique

Dispositif

Article 1^{er}

1. Afin de sauvegarder la sécurité juridique, il convient de rédiger le paragraphe 2 de l'article 1^{er} de façon grammaticalement correcte.

2. En tout état de cause, les mots "le comité pour la protection du travail" doivent être remplacés par les mots "le comité pour la prévention et la protection au travail".

Article 3

Le Conseil d'État se demande pourquoi n'a pas été également modifié le nombre de périodes (52) relatives aux classes contenant un nombre d'élèves de 26 à 30.

Article 16

L'article 16 de l'avant-projet ne constitue pas une disposition autonome; elle doit donc être insérée dans le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement comme une disposition transitoire.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	H. BOSLY,	assesseur de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Les rapports ont été présentés par MM. B. JADOT, premier auditeur chef de section et X. DELGRANGE, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS